



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Modifications du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle

Lancement d'une consultation
publique relative aux modifications
apportées au règlement de la BCE sur
les redevances de surveillance
prudentielle et réponses aux
commentaires formulés par le public
en 2017

BANKENTOEZICHT

Avril 2019

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

Introduction	2
1 Champ d'application et fondement	3
2 Vue d'ensemble des réponses	5
2.1 Synthèse	5
2.2 Critères guidant l'analyse des coûts et des avantages	5
2.3 Synthèse des principales modifications apportées au cadre	6
3 Propositions de modification du règlement	8
3.1 Prélèvement <i>ex post</i> des redevances de surveillance prudentielle, après la clôture de l'exercice de la BCE	8
3.2 Réduction de la composante minimale de la redevance pour les établissements moins importants de plus petite taille	11
3.3 Réutilisation des données prudentielles pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle	13
4 Autres commentaires sur le cadre relatif aux redevances de surveillance prudentielle	17
4.1 Champ d'application	17
4.2 Facteurs de redevance prudentielle	18
4.3 Coût de la surveillance prudentielle	22
4.4 Rôle du débiteur de redevance	25
4.5 Précisions sur la méthodologie de calcul de la redevance de surveillance prudentielle due par chaque entité	26
4.6 Procédures de facturation et de paiement	28
4.7 Langue de l'avis de redevance	29
4.8 Autres commentaires	30
5 Propositions de modification du règlement	31

Introduction

Le présent document vise à offrir une vue d'ensemble des commentaires reçus au cours de la consultation publique relative à la révision, en 2017, du règlement de la Banque centrale européenne (BCE) sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41)¹ (ci-après le « règlement ») ainsi qu'une évaluation de ces commentaires. Il expose en outre les modifications du règlement proposées par la BCE à la suite de cette consultation et marque le début d'une nouvelle consultation publique sur ces propositions.

Les modifications envisagées portent sur le cadre de la BCE relatif aux redevances de surveillance prudentielle, sans préjudice des redevances versées aux autorités compétentes nationales (ACN). Elles sont par ailleurs sans préjudice des changements apportés au cadre juridique plus général régissant les redevances de surveillance prudentielle annuelles prélevées par la BCE, notamment le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil² (instituant le mécanisme de surveillance unique, MSU). Par conséquent, le présent document n'a aucune valeur interprétative et n'est pas juridiquement contraignant.

Seule la partie 5 du document, à savoir le projet de règlement de la BCE modifiant le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle, peut faire l'objet de commentaires.

¹ Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (JO L 311 du 31.10.2014, p. 23).

² Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

1 Champ d'application et fondement

1. L'article 30 du règlement MSU prévoit que « la BCE perçoit une redevance de surveillance annuelle auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participants et des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant ».
2. Les redevances prélevées auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle sont calculées conformément aux modalités établies par la BCE dans le règlement.
3. L'article 17 du règlement prévoit, avant 2017, une révision, par la BCE, portant notamment sur la méthodologie et les critères pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle. Le 2 juin 2017, la BCE a lancé une consultation publique en vue de recueillir des commentaires et d'évaluer les améliorations possibles. Cette consultation s'est achevée le 20 juillet 2017.
4. Cette révision a porté principalement sur la méthodologie et les critères applicables pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité et groupe soumis à la surveillance prudentielle. Les dispositions générales concernant la détermination des dépenses effectuées par la BCE en liaison avec ses missions de surveillance prudentielle sont prévues à l'article 30, paragraphe 1, du règlement MSU et ne relèvent donc pas du champ d'application de la révision.
5. Au terme de la consultation, la BCE a analysé l'ensemble des commentaires reçus. Le présent document est consacré à leur évaluation. Dans les sections suivantes et pour chaque thème, une brève synthèse des commentaires précède l'évaluation menée par la BCE. Il est entendu que les références à des dispositions spécifiques du règlement sont fondées sur le règlement actuellement en vigueur, le cas échéant.
6. Lors de la rédaction du règlement modificatif et de l'actualisation des processus, la BCE a aussi tenu compte des contributions apportées par les ACN à travers les instances en place, dont le conseil de surveillance prudentielle.
7. Au cours de l'analyse interne des commentaires, il est apparu qu'il serait utile de fournir des précisions sur le règlement, qui ne modifient pas le fond de ce texte juridique mais en renforcent la transparence.
8. Bien que la méthodologie et les critères applicables pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles aient été généralement bien

accueillis, des demandes de modification ont été déposées. En réponse et après avoir réalisé une analyse des coûts et des avantages, la BCE propose d'apporter au règlement les modifications d'ordre méthodologique, décrites dans la partie 3. Le projet de règlement de la BCE modifiant le règlement figure dans la partie 5. Le présent document marque le début d'une consultation publique ouverte concernant les modifications spécifiques proposées dans la partie 5.

9. Les modifications du règlement devraient entrer en vigueur lors du calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour la période de redevance 2020. Pour 2019, la BCE utilisera la méthodologie et les procédures actuelles.
10. Les modifications à caractère non législatif ayant trait à la mise en œuvre des processus qui ne nécessitent pas une mise à jour de la méthodologie ou de l'acte juridique sont présentées dans la partie 4. Quant aux modifications acceptées, la BCE a décidé de les mettre en œuvre de façon progressive, sur plusieurs cycles de redevance successifs.

2 Vue d'ensemble des réponses

2.1 Synthèse

11. Dans le cadre de la consultation publique menée entre le 2 juin et le 20 juillet 2017, treize réponses ont été reçues, comprenant soixante-treize commentaires, soit un nombre nettement moindre de contributions et de commentaires par rapport à la consultation publique de 2014. Les réponses proviennent de huit associations bancaires, de quatre entités ou groupes soumis à la surveillance prudentielle et d'un autre intervenant du marché. Bien que les dispositions générales concernant la détermination des dépenses effectuées par la BCE en liaison avec ses missions de surveillance prudentielle ne relèvent pas du champ d'application de la révision, des commentaires ont aussi été formulés à ce sujet.
12. Les commentaires des participants ayant accepté la publication de leur contribution sont disponibles sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

2.2 Critères guidant l'analyse des coûts et des avantages

13. **L'analyse des coûts et des avantages a été réalisée sur la base des données relatives aux redevances de surveillance prudentielle de 2016, 2017 et 2018.** Les estimations fournies dans le présent document reposent sur les données de 2018, sous réserve de modifications a) du montant total des redevances devant être prélevées, b) du nombre de débiteurs de redevance, c) des montants applicables du total des actifs et du total des expositions au risque et d) des facteurs de redevance de chaque entité.
14. Les critères d'évaluation sont rappelés ci-dessous.
 - (a) **Respect des exigences juridiques** : lors de la définition des modalités concernant la redevance, la BCE a mis en œuvre les dispositions du règlement MSU établissant les principaux paramètres de la redevance de surveillance prudentielle annuelle. Il convient de continuer à veiller au respect du règlement MSU et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne (UE).
 - (b) **Effet de la répartition des redevances** : deux éléments ont été considérés en particulier lors de l'évaluation des mesures potentielles : a) le nombre d'entités ou de groupes soumis à la surveillance prudentielle qui sont directement concernés par la disposition analysée et b) l'effet de la répartition des coûts entre les autres entités de la même catégorie.
 - (c) **Incidence administrative sur les entités ou groupes soumis à la surveillance prudentielle** : il a été tenu compte des coûts résultant d'une

possible charge administrative supplémentaire et de la volonté de prévenir toute duplication inutile des tâches de déclaration des données.

- (d) **Limitation de la volatilité de la redevance annuelle** : il a été évalué dans quelle mesure la stabilité est garantie pour les entités ou groupes soumis à la surveillance prudentielle afin de réduire au minimum les variations inattendues de la redevance de surveillance prudentielle annuelle.
- (e) **Coût financier pour la BCE** : l'effort supplémentaire exigé par la BCE pour mettre en œuvre et gérer le mécanisme relatif à la redevance de surveillance prudentielle annuelle a été pris en compte, étant donné qu'une hausse des coûts de la BCE entraîne une augmentation des redevances devant être prélevées.

2.3 Synthèse des principales modifications apportées au cadre

15. La BCE a effectué une analyse des coûts et des avantages escomptés de la mise en œuvre des commentaires reçus, compte tenu d'un ensemble de critères prédéfinis dans le [document soumis à consultation](#) qui a marqué le début de la consultation publique en 2017. Des modifications du règlement sont proposées sur la base de cette analyse. Elles portent sur des points spécifiques du cadre de redevance tout en continuant de veiller au maintien des principes fondamentaux de simplicité, d'équité et de proportionnalité.
16. Depuis la consultation, la BCE a mis en œuvre des mesures à effet rapide en actualisant la section sur les redevances de surveillance prudentielle de son site Internet consacré à la supervision bancaire, notamment a) en mettant à disposition des outils permettant une meilleure estimation de la redevance de surveillance prudentielle due par les entités et groupes supervisés ([Évaluez votre redevance](#)) et b) en apportant des informations plus détaillées sur le calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles et sa répartition entre les établissements importants et les établissements moins importants ([Redevances annuelles totales](#)).
17. Les grands thèmes présentés ci-dessous récapitulent les modifications proposées.
18. **Prélèvement ex post des redevances de surveillance prudentielle.** Avec cette modification, les redevances de surveillance prudentielle ne seront plus prélevées sur la base de l'estimation des coûts supportés au titre de la surveillance prudentielle. Le calcul des redevances se fera, au contraire, à partir des coûts annuels réels de la supervision bancaire européenne, c'est-à-dire après la clôture de la période de redevance. Cette modification n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les débiteurs de redevance et leur procure les avantages suivants : a) la fin du report des excédents ou des déficits entre le

montant estimé des dépenses liées aux missions de surveillance prudentielle et les coûts réellement engagés et b) la réduction des difficultés de calendrier pour certains processus critiques, tels que la période de commentaires sur les facteurs de redevance et le paiement de la redevance.

19. **Réduction de la composante minimale de la redevance pour les établissements moins importants de plus petite taille.** Une réduction est proposée pour les établissements moins importants dont le total des actifs est inférieur à 500 millions d'euros. Cela concernerait environ 50 % des établissements moins importants, qui profiteraient d'une diminution comprise entre 7 et 50 % de leurs redevances. Les redevances dues par les établissements moins importants ne bénéficiant pas de cette réduction augmenteraient légèrement, d'environ 3 %.
20. **Réutilisation des données prudentielles disponibles à la BCE.** En mettant fin à la communication spécifique des facteurs de redevance, plus de 90 % des entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle devraient gagner en efficacité, et ce par la réutilisation des données prudentielles d'ores et déjà disponibles à la BCE pour le calcul de la redevance due. Les facteurs de redevance ne pouvant être calculés sur la base des données prudentielles pour les groupes supervisés qui excluent du calcul de leur redevance les actifs des filiales établies dans des États membres non participants et des pays tiers ou pour les succursales qui ne sont pas tenues de déclarer des informations financières prudentielles conformément au règlement (UE) 2015/534³, ces établissements devront continuer de communiquer leurs facteurs de redevance en recourant à une procédure particulière.
21. **Versions linguistiques des avis de redevance.** Bien que l'élaboration et la gestion d'une nouvelle procédure spécifique entraînent une hausse des coûts financiers de la BCE, il est entendu que les débiteurs de redevance auront l'avantage de pouvoir recevoir leurs avis de redevance dans les langues des États membres dans lesquels les entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle sont établis. La BCE a par conséquent l'intention d'émettre ces avis dans toutes les langues officielles de l'UE.
22. **Modification de l'obligation de vérification par un commissaire aux comptes du total des actifs des succursales.** Pour la majorité des succursales assujetties à la redevance, qui représentent environ 6 % de l'ensemble des entités payant une redevance, l'obligation de vérification, par un commissaire aux comptes, du total de leurs actifs aux fins du prélèvement, par la BCE, de la redevance de surveillance prudentielle est disproportionnée par rapport à la redevance due. Il est donc proposé d'autoriser les succursales assujetties à présenter une lettre de recommandation validant leur facteur de redevance en remplacement de la déclaration d'un commissaire aux comptes.

³ Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (JO L 86 du 31.3.2015, p. 13).

3 Propositions de modification du règlement

23. En réponse aux commentaires, la BCE propose d'apporter des modifications à la méthodologie concernant la redevance de surveillance prudentielle, en tenant compte de l'expérience acquise depuis son adoption en 2014, de la disponibilité des données prudentielles et de l'évolution de la population des entités et groupes supervisés. En envisageant de modifier les modalités concernant les redevances, la BCE a souhaité consolider le principe d'équité et de proportionnalité pour l'ensemble des entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle et renforcer l'efficacité et la transparence du cadre de la BCE relatif aux redevances de surveillance prudentielle.
24. Au cours de l'analyse interne des commentaires et de la rédaction du règlement modifié, il est apparu qu'il serait utile d'apporter certaines précisions de nature rédactionnelle, qui ne modifient pas le fond de ce texte juridique mais en renforcent la transparence. Dans le projet de modification, par exemple, les articles 5, 6 et 9 ont été réunis, ce qui permet de clarifier le texte concernant la détermination du montant total de la redevance annuelle et d'éviter les répétitions.
25. Comme mentionné à l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement, la méthodologie et les procédures applicables pour le calcul et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance (total des actifs et montant total d'exposition au risque) sont établies par la BCE et publiées sur son site Internet consacré à la supervision bancaire. Bien que le règlement fixe les variables-clés utilisées pour déterminer les facteurs de redevance, la décision (UE) 2015/530⁴ (décision sur les facteurs de redevance) définit des procédures plus détaillées.
26. La BCE modifiera la décision sur les facteurs de redevance afin de l'harmoniser avec les modifications apportées au règlement. Il est prévu que la décision modifiée sur les facteurs de redevance soit adoptée en même temps que le règlement modifié.

3.1 Prélèvement *ex post* des redevances de surveillance prudentielle, après la clôture de l'exercice de la BCE

27. *À la suite de l'analyse interne des commentaires, la BCE propose de commencer à prélever ex post les redevances de surveillance prudentielle,*

⁴ Décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne du 11 février 2015 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7) (JO L 84 du 28.3.2015, p. 67).

c'est-à-dire après la clôture de l'exercice financier, une fois que sont connus les coûts réels supportés par la BCE au titre de la supervision bancaire. Cette approche est déjà adoptée dans certains pays de la zone euro.

28. La facturation *ex post* signifie que le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles de chaque débiteur de redevance s'effectuerait au cours du premier semestre de l'année suivante, sur la base des coûts réels engagés au titre de la supervision bancaire. Afin de préserver la transparence et de faciliter les procédures budgétaires internes des débiteurs de redevance, la BCE continuerait de publier une estimation de ses coûts annuels liés à la surveillance prudentielle. Cette estimation devrait figurer dans le chapitre intitulé « Les informations sur la consommation budgétaire » de son rapport annuel sur ses activités de surveillance prudentielle, publié au mois de mars de chaque année.
29. Actuellement, la BCE exige des avances au titre de la redevance de surveillance prudentielle annuelle, c'est-à-dire avant que les coûts annuels réels ne soient connus, en imputant les coûts annuels estimés sur la base du budget de la BCE alloué à ses missions de surveillance prudentielle.
30. La redevance annuelle de l'année suivante est ensuite ajustée afin de tenir compte de la différence entre les coûts annuels qui ont été estimés et ceux qui ont été réellement engagés, c'est-à-dire de l'excédent ou du déficit résultant de la différence entre les coûts estimés en avril de chaque année et les coûts réels en fin d'exercice.
31. Le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles dues par les entités est généralement effectué au cours du troisième trimestre de chaque année. La facturation a lieu pour sa part au quatrième trimestre, prenant en compte les changements de statut prudentiel des entités supervisées, enregistrés et validés par la BCE à la date d'arrêté (fin juillet en 2018). S'agissant des changements validés après cette date, une redevance supplémentaire est prélevée ou il est procédé à un remboursement sur une base *ad hoc*.

Date de référence pour les facteurs de redevance

32. Dans la nouvelle procédure, la date de référence pour les facteurs de redevance appliqués (total des actifs et montant total d'exposition au risque) resterait le 31 décembre de l'année précédant la période de redevance pour laquelle la redevance est prélevée. À titre d'exemple, les redevances dues pour la période 2020 seront déterminées et facturées au cours du premier semestre 2021 sur la base des facteurs de redevance ayant comme date de référence le 31 décembre 2019.
33. Un délai supplémentaire serait ainsi accordé pour la validation des données relatives aux facteurs de redevance reposant sur les déclarations d'informations financières (*financial reporting*, FINREP) et les déclarations communes sur

l'adéquation des fonds propres (*common reporting on capital adequacy*, COREP), en particulier pour le traitement des nouvelles soumissions après la vérification par le commissaire aux comptes, le cas échéant. L'idée de conserver la même date de référence est cohérente avec le changement proposé en vue de permettre la réutilisation des données disponibles à la BCE pour déterminer les facteurs de redevance (cf. la partie 3.3).

34. Le règlement modifié devrait entrer en vigueur en 2019 et s'appliquer pour la période de redevance 2020. Par conséquent, 2020 serait une année transitoire, sans facturation de redevances de surveillance prudentielle aux débiteurs.

Date d'arrêté pour l'introduction de changements dans la liste des débiteurs de redevance

35. La modification du calendrier relatif au prélèvement des redevances annuelles permettrait de calculer les redevances de surveillance prudentielle à l'aide d'une liste de débiteurs dans laquelle il est tenu compte d'évènements importants ayant lieu au cours de l'année pour laquelle les redevances sont prélevées. Il s'agit par exemple de l'octroi de nouveaux agréments, du retrait d'agréments, de changements de statut prudentiel et de fusions et acquisitions.
36. Pour le calcul des redevances de 2020 (facturées en 2021), la BCE prendrait ainsi en compte les changements enregistrés dans la population des débiteurs pour la plus grande partie de la période de redevance 2020.
37. Ce changement permettrait en outre de réduire les difficultés de calendrier concernant certains processus critiques, en évitant, par exemple, que les entités soumises à la surveillance prudentielle aient à réviser leurs facteurs de redevance au plus fort de la saison estivale. L'objectif est de communiquer les facteurs de redevance sur le portail en ligne au cours du dernier trimestre de la période de redevance, les débiteurs de redevance ayant alors plus de temps pour formuler des commentaires.
38. Toutefois, même si la facturation *ex post* devrait réduire le besoin de recalculer les redevances précédentes, de nouveaux calculs pourraient être nécessaires étant donné le décalage temporel inévitable entre les changements de statut et la notification des décisions relatives à ces changements.
39. Il est aussi proposé de repousser l'échéance à laquelle les débiteurs de redevance doivent soumettre leur formulaire de notification et leurs coordonnées mises à jour du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque période de redevance (pour d'autres commentaires concernant les débiteurs de redevance, veuillez vous reporter à la partie 4.4 intitulée « Rôle du débiteur de redevance »).
40. Tandis que la collecte des redevances s'effectuera *ex post*, les coûts et revenus réels continueront d'être comptabilisés dans les états financiers de la BCE

concernant l'exercice correspondant, conformément aux normes comptables applicables.

3.2 Réduction de la composante minimale de la redevance pour les établissements moins importants de plus petite taille

41. *L'application d'une réduction de la composante minimale de la redevance pour les établissements moins importants de plus petite taille a été proposée dans les réponses fournies dans le cadre de la consultation publique. Certains participants ont suggéré que cette réduction s'applique aux établissements moins importants dont le total des actifs est inférieur ou égal à trois milliards d'euros, d'autres s'étant prononcé en faveur d'un seuil de 500 millions d'euros. Un participant a préconisé l'application d'un montant fixe à verser au titre de la composante minimale de redevance. D'autres ont proposé de mettre fin à la composante minimale de redevance ou de la calculer sans faire de distinction entre les établissements importants et les établissements moins importants.*
42. Afin d'accorder un allègement supplémentaire aux établissements moins importants de plus petite taille, la BCE est favorable à l'application d'une réduction de la composante minimale de la redevance pour ces établissements dont le total des actifs est inférieur ou égal à 500 millions d'euros.
43. La composante minimale de la redevance représente l'effort minimum consacré aux établissements importants et moins importants en matière de surveillance prudentielle, qui, pour sa part, justifie la distinction établie entre les deux catégories. En vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement, elle est fixée à 10 % du montant total des redevances annuelles dû par chacune des deux catégories. Les établissements moins importants de plus petite taille bénéficient déjà d'une réduction de la composante minimale de la redevance, celle-ci étant divisée par deux lorsque le total de leurs actifs est inférieur ou égal à dix milliards d'euros.
44. Depuis la mise en place de la méthodologie concernant la redevance de surveillance prudentielle, le nombre des débiteurs de redevance au niveau de consolidation le plus élevé a diminué de plus de 15 % au sein de la catégorie des établissements moins importants. Dans le calcul de la composante minimale de la redevance, le nombre d'entités dans la catégorie des établissements moins importants constitue le dénominateur, ce qui explique la hausse inévitable de la composante minimale due étant donné la baisse du nombre total des débiteurs de redevance. Conjuguée à l'accroissement de la redevance totale, cette évolution a entraîné une augmentation de la composante minimale due de plus de 60 % entre 2015 et 2018.
45. La réduction proposée permettrait une diminution comprise entre 7 % et près de 50 % des redevances dues par les établissements moins importants de plus petite taille. Environ cent établissements moins importants verseraient ainsi une

redevance inférieure à 1 100 euros⁵. Le nombre des débiteurs assujettis à une redevance inférieure à 2 000 euros augmenterait de 320 %, s'établissant à près de 470. Le tableau ci-dessous donne un exemple de l'évolution possible des différentes redevances de surveillance prudentielle.

	Total des actifs (en euros)	Montant total d'exposition au risque (en euros)	Redevance 2018 (en euros)	Redevance estimée après réduction (en euros)
Entité A	6 250 000	1 800 000	1 720	880
Entité B	165 000 000	60 000 000	2 970	2 120
Entité C	20 000 000 000	13 000 000 000	213 640	219 530

46. L'incidence financière sur les entités de la catégorie des établissements moins importants ne bénéficiant pas de la réduction devrait être modérée. Selon les estimations, la hausse des redevances de surveillance prudentielle dues par ces établissements pourraient, sur la base des données de 2018, atteindre 3 %, soit moins de 10 000 euros.
47. Dans son évaluation, la BCE a également tenu compte de l'efficacité opérationnelle et du faible coût financier de cette modification pour elle-même. Reflétant la méthodologie appliquée aux établissements importants, aucun perfectionnement du système existant ne serait nécessaire.
48. La composante variable de la redevance due par les établissements moins importants serait calculée selon l'approche mise en œuvre pour les établissements importants :
- (a) une fois que les établissements moins importants ayant droit à la réduction auront été recensés, la composante minimale de leur redevance sera divisée par deux ;
 - (b) la composante variable de la redevance due par les établissements moins importants sera majorée du montant total des réductions accordées aux établissements moins importants ;
 - (c) la composante variable de la redevance due par les établissements moins importants sera imputée aux débiteurs de redevance des établissements moins importants en fonction de leurs facteurs de redevance.
49. La proposition d'appliquer la réduction de la composante minimale pour les établissements moins importants dont le total des actifs est inférieur ou égal à trois milliards d'euros n'est pas considérée comme une solution viable. Près de 90 % des établissements moins importants relèveraient de cette catégorie, ce qui entraînerait une hausse globale de la redevance de surveillance prudentielle due par les établissements se situant à la limite supérieure (c'est-à-

⁵ Comme expliqué dans la partie 2.2, les chiffres figurant dans cette section ne servent que d'exemples dans la mesure où ils reposent sur les données de 2018.

dire ceux dont le total des actifs est proche de, mais inférieur à trois milliards d'euros) qui excéderait la réduction appliquée. Par conséquent, il a été décidé d'accepter la proposition d'un seuil de 500 millions d'euros.

50. Le niveau actuel de la composante minimale de la redevance est de 10 % du montant total des redevances annuelles dû par les établissements dans chaque catégorie (établissements importants et moins importants). Il n'est pas considéré comme pertinent de déterminer une valeur fixe pour la composante minimale dans la mesure où cela introduirait dans la méthodologie de calcul une variable supplémentaire, qui devrait être fixée annuellement ou, du moins, périodiquement.

3.3 Réutilisation des données prudentielles pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle

51. *Un certain nombre de participants ont proposé une modification de la procédure de collecte des facteurs de redevance à travers la réutilisation des informations prudentielles fournies dans les déclarations FINREP et COREP. Le dispositif permettant aux débiteurs de redevance de consulter les données relatives à leurs facteurs de redevance sur le portail en ligne avant qu'elles ne soient utilisées pour déterminer les redevances dues était considéré comme un contrôle qu'il convient de maintenir.*
52. Étant donné les avantages que ce changement de procédure apportera à l'ensemble du processus de collecte, ces propositions sont acceptées.
53. Actuellement, chaque année, les entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle communiquent à la BCE, par l'intermédiaire des ACN, la valeur du total de leurs actifs et de leurs expositions au risque en vue de déterminer la redevance de surveillance prudentielle due.
54. Il est proposé de mettre un terme à la collecte spéciale des facteurs de redevance pour la grande majorité des débiteurs de redevance et de réutiliser plutôt les données prudentielles transmises à la BCE via les ACN sur la base du règlement (UE) n° 680/2014⁶ et du règlement (UE) 2015/534 afin de calculer les redevances de surveillance prudentielle.
55. Bien que cette modification de la procédure relative aux facteurs de redevance réduise la charge de déclaration pour plus de 90 % des entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle, cette approche ne peut être envisagée pour :

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

- (a) les groupes soumis à la surveillance prudentielle qui excluent les actifs des filiales établies dans des États membres non participants⁷ pour le calcul de leur redevance de surveillance prudentielle (réduisant ainsi leur redevance due) dans la mesure où la BCE ne pourrait obtenir ces données d'autres sources ;
- (b) les succursales assujetties à la redevance établies dans des États membres participants par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant qui ne sont pas soumises aux exigences déclaratives conformément au règlement (UE) 2015/534. Néanmoins, ces succursales auront aussi la possibilité de déterminer leur facteur de redevance lié au total des actifs sur la base de la valeur totale de leurs actifs calculée à des fins prudentielles ou telle que déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) ou au droit comptable national applicable, ou en vertu de l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)⁸.

Les établissements de ces deux catégories devraient continuer de soumettre séparément à la BCE, *via* les ACN, leurs données relatives aux facteurs de redevance selon l'approche actuelle. Les délais de soumission à la BCE, *via* les ACN, des données relatives aux facteurs de redevance seront fixés dans la version mise à jour de la décision sur les facteurs de redevance.

- 56. Au sein de la BCE, la charge de travail devrait s'accroître dans la mesure où des mesures supplémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles procédures et garantir la qualité des données. Le nouveau processus supprimerait cependant une étape actuelle de vérification, au cours de laquelle les chiffres fournis par les entités assujetties à la redevance sont comparés à ceux déjà disponibles auprès des ACN et de la BCE. Cette étape de vérification permet de repérer des problèmes de qualité des données, entraînant un nombre élevé de nouvelles soumissions des données prudentielles à la BCE.
- 57. Le succès de ce nouveau processus est en outre fortement tributaire du respect, par les entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle, des dispositions de l'article 3, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 680/2014, selon lesquelles les chiffres vérifiés et les autres corrections doivent être transmis dans les meilleurs délais aux autorités compétentes.
- 58. Selon les participants, la possibilité de vérifier les facteurs de redevance appliqués pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la décision sur les facteurs de redevance, est utile et elle sera maintenue dans le processus de collecte mis à jour. La période de vérification sera prolongée afin que les débiteurs de redevance aient

⁷ Cf. le considérant 77 du règlement MSU.

⁸ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

plus de temps pour soumettre des observations à propos de leurs facteurs de redevance, s'ils devaient les juger incorrects.

59. La BCE s'appuie sur une seule date de référence (le 31 décembre de la période de redevance précédente) pour les facteurs de redevance, comme précisé à l'article 10 du règlement. La BCE envisageant la réutilisation des données prudentielles existantes et en vue de la modification du calendrier relatif à la facturation de la redevance de surveillance prudentielle (cf. la partie 3.1), il est également proposé de prolonger le processus relatif aux facteurs de redevance afin d'inclure les débiteurs de redevance établis le jour de la date de référence ou après.
60. Selon la méthodologie actuelle, la BCE calcule uniquement une composante minimale de la redevance pour ces entités en raison de l'absence de données à la date de référence. En ce qui concerne les modifications se produisant après la date de référence du 31 décembre, mais avant le 1^{er} octobre de la période de redevance, la BCE propose de déterminer la composante variable de la redevance sur la base des prochaines données trimestrielles disponibles dans le cadre des déclarations d'informations financières prudentielles. Cette modification concernerait un nombre limité de débiteurs de redevance nouvellement établis (d'après l'expérience acquise en la matière, cela devrait être le cas d'environ vingt entités).
61. Par exemple, selon la procédure actuelle, si un établissement de crédit nouvellement établi au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants était agréé le 10 février 2019, aucun facteur de redevance ne serait disponible, l'établissement n'ayant pas encore été établi à la date de référence, à savoir le 31 décembre 2018. Pour cette entité, la redevance de surveillance prudentielle annuelle pour la période 2019 serait donc calculée uniquement à l'aide de la composante minimale de la redevance pour le nombre de mois complets de la période de redevance pendant lesquels l'établissement est une entité soumise à la surveillance prudentielle⁹, c'est-à-dire la période de dix mois allant de mars à décembre 2019 compris.
62. En vertu de la proposition de modification, la BCE prendrait en compte non seulement la composante minimale de la redevance mais également le total des actifs et le montant total d'exposition au risque communiqués fin mars 2019 par l'établissement dans le cadre de la déclaration d'informations financières prudentielles et les utiliserait pour calculer une composante variable de la redevance pour tous les mois pour lesquels une redevance de surveillance prudentielle est due par le débiteur de redevance (en l'occurrence, la période de dix mois allant de mars à décembre 2019). Ce dernier s'engagerait alors dans le processus standard à compter de 2020.
63. La même méthodologie s'appliquerait dans le cas d'une nouvelle succursale établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi

⁹ Cf. l'article 7, paragraphe 1, du règlement MSU.

dans un État membre non participant qui est tenue de déclarer des informations financières prudentielles conformément au règlement (UE) 2015/534. Les succursales qui ne sont pas tenues de déclarer des informations financières prudentielles conformément au règlement (UE) 2015/534 soumettraient ces informations à la BCE par l'intermédiaire des ACN, en vertu de procédures établies par la BCE.

64. S'agissant des entités établies après le 1^{er} octobre, la redevance de surveillance prudentielle prélevée consistera en une composante minimale calculée pour le nombre de mois complets de surveillance prudentielle.
65. Les changements apportés au processus de détermination et de collecte des facteurs de redevance prudentielle seront mis en œuvre par une modification de la décision sur les facteurs de redevance.
66. *Un participant a suggéré de prolonger la période d'assujettissement aux redevances de surveillance prudentielle afin d'inclure le mois au cours duquel la surveillance prudentielle prend fin.*
67. Actuellement, lorsqu'une entité soumise à la surveillance prudentielle cesse d'exister (par exemple, en raison du retrait de son agrément ou de la fermeture d'une succursale soumise à la surveillance prudentielle), la redevance de surveillance prudentielle est calculée en fonction du nombre de mois complets de la période de redevance pendant lesquels l'entité ou le groupe était soumis à la surveillance prudentielle.
68. Cette approche est similaire à celle appliquée dans le cas des débiteurs de redevance nouvellement agréés, pour lesquels la BCE facture une redevance pour chaque mois complet de surveillance prudentielle. Cette approche étant considérée équitable et proportionnée, cette suggestion n'est pas acceptée.

4 Autres commentaires sur le cadre relatif aux redevances de surveillance prudentielle

69. Les sections suivantes sont consacrées à l'évaluation, par la BCE, des commentaires reçus au sujet des processus de redevance prudentielle qui ne nécessitent pas de mise à jour du règlement.

4.1 Champ d'application

70. *Un participant a estimé que la BCE ne devait pas percevoir de redevances de surveillance prudentielle auprès des entités qui n'étaient pas soumises à sa supervision directe, à savoir les établissements moins importants. Il a été souligné que ces entités versaient déjà des redevances de surveillance prudentielle annuelles à leurs ACN.*
71. La BCE est chargée de la supervision indirecte des établissements moins importants, ce qui entraîne des coûts. Ces entités doivent donc être assujetties à des redevances de surveillance prudentielle.
72. L'article 30 du règlement MSU prévoit que la BCE perçoit une redevance de surveillance annuelle pour couvrir les dépenses effectuées en liaison avec les missions qui lui sont confiées en vertu des articles 4 à 6 dudit règlement. Ces articles portent également sur la surveillance indirecte des établissements moins importants.
73. De plus, le considérant 77 du règlement MSU précise qu'afin de garantir l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence indue, le coût de la supervision devrait être supporté par les entités qui y sont soumises. Selon l'article 6 du règlement MSU, la BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et d'exercer la surveillance du fonctionnement du mécanisme sur la base d'une répartition des compétences entre la BCE et les ACN. En outre, la BCE s'est vu confier la mission de supervision macroprudentielle à l'égard des établissements importants et moins importants. Par conséquent, des redevances sont également facturées aux établissements moins importants soumis à la supervision indirecte de la BCE et couvrent les dépenses effectuées par la BCE en liaison avec les missions qui lui sont confiées en vertu du règlement MSU.
74. Selon l'article 30, paragraphe 5, du règlement MSU, les redevances de surveillance de la BCE ne portent pas atteinte au droit des ACN de percevoir des redevances conformément au droit national.

75. *Un autre participant a suggéré d'inclure les compagnies financières holdings et les compagnies financières holdings mixtes dans le champ d'application du règlement. Le même participant a demandé des précisions sur le fait que les redevances de surveillance prudentielle annuelles sont calculées par la BCE uniquement au niveau de consolidation le plus élevé.*
76. Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement MSU, la BCE perçoit une redevance de surveillance annuelle uniquement auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participants et des succursales établies dans des États membres participants par des établissements de crédit établis dans des États membres non participants.
77. La BCE est tenue, en vertu de l'article 30, paragraphe 3, du règlement MSU, de calculer la redevance au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Ce niveau inclut également les compagnies financières holdings et les compagnies financières holdings mixtes établies dans des États membres participants.

4.2 Facteurs de redevance prudentielle

Exclusion des actifs des entités établies dans des États membres non participants et des pays tiers

78. *Un participant a proposé de modifier le règlement afin d'empêcher la réduction de la redevance annuelle en transférant des actifs pondérés en fonction des risques au-delà des frontières nationales soit temporairement à la date de déclaration, soit en permanence.*
79. Pour maintenir une certaine simplicité dans la déclaration des facteurs de redevance et limiter la charge administrative pesant sur les entités assujetties à la redevance, cette proposition n'est pas acceptée.
80. L'article 30, paragraphe 3, du règlement MSU prévoit que les redevances sont calculées au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. En outre, le considérant 77 dudit règlement précise que le calcul des redevances devrait exclure les filiales établies dans des États membres non participants. Par conséquent, les groupes soumis à la surveillance prudentielle, en principe, excluent les actifs des filiales situées dans les États membres non participants et les pays tiers¹⁰. Toutefois, les coûts de production des données nécessaires peuvent être élevés. C'est la raison pour laquelle les groupes soumis à la surveillance prudentielle ont la possibilité de verser une redevance calculée sur la base de données fournies au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants, y compris les filiales

¹⁰ Article 10, paragraphe 3, point c), du règlement.

établies dans des États membres non participants, même si ce calcul peut entraîner une redevance supérieure.

81. Il convient de noter que l'atténuation de la distorsion des facteurs de redevance découlant du transfert des actifs au-delà des frontières nationales serait possible, mais engendrerait un surcoût, sous la forme soit d'une charge de déclaration supplémentaire pesant sur les entités assujetties à la redevance (déclaration plus fréquente ou déclaration plus complexe basée sur une période de détention au lieu d'une déclaration ponctuelle, et procédures plus complexes de vérification des données), soit de restrictions à la politique actuelle qui autorise l'exclusion des filiales établies dans des États membres non participants et des pays tiers, ce qui ne serait pas conforme au considérant 77 du règlement MSU.
82. *Un autre participant a suggéré que les actifs des succursales établies dans les États membres non participants et les pays tiers pourraient être exclus du calcul de la redevance de surveillance prudentielle de la même manière que ceux des filiales établies dans ces pays.*
83. L'article 30, paragraphe 3, du règlement MSU prévoit que les redevances sont calculées au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Par conséquent, les actifs des succursales établies dans les États membres non participants et les pays tiers par des établissements de crédit établis dans des États membres participants doivent être inclus aux fins du calcul des redevances de surveillance prudentielle.

Détermination des facteurs de redevance

84. *Plusieurs participants ont formulé des suggestions relatives à la méthodologie de détermination des facteurs de redevance, qui consistaient à :*
 - (a) *inclure des facteurs de redevance supplémentaires pour déterminer la redevance de surveillance prudentielle annuelle, comme le nombre de pays dans lesquels l'entité exerce des activités, le nombre d'entités juridiques au sein d'un groupe consolidé, ou les différentes initiatives en fonction de la catégorie de risque applicable mentionnée dans l'exigence de fonds propres ;*
 - (b) *exclure les prêts incitatifs du total des actifs ;*
 - (c) *calculer le montant total d'exposition au risque selon la méthode standard (par opposition au modèle interne) ;*

(d) *ajuster le facteur de redevance « montant total d'exposition au risque » à l'aide d'un coefficient déterminé par le ratio du taux P2R+P2G¹¹ de l'entité rapporté au taux P2R+P2G moyen du groupe concerné.*

85. Ces suggestions ont pour caractéristique commune de soulever des questions concernant la disponibilité, la fiabilité ou l'objectivité des données. Par conséquent, elles ne sont pas acceptées.
86. Le règlement MSU stipule que les redevances de surveillance prudentielle doivent être fondées sur des critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, notamment ses actifs pondérés en fonction des risques. Lors de la sélection des meilleures mesures pour ces critères, la BCE s'est efforcée de réduire au minimum la charge administrative et opérationnelle pesant sur l'ensemble des entités soumises à la surveillance prudentielle. Les mesures choisies pour le total des actifs et le montant total d'exposition au risque font déjà partie du cadre de déclaration d'informations prudentielles. Elles sont bien définies et, pour la grande majorité des entités soumises à la surveillance prudentielle, ont fait l'objet d'un audit.
87. Déroger à ces mesures rigoureuses pourrait induire des coûts élevés de mise en œuvre à la fois pour la BCE et pour les débiteurs de redevance, comme la vérification des données par des tiers indépendants.
88. En outre, les modifications suggérées limiteraient les possibilités, pour la BCE, de rationaliser le processus de collecte des données (expliqué à la partie 3.3), car un cadre de déclaration spécifique serait nécessaire pour certaines mesures.

Facteurs de redevance pour les succursales assujetties à la redevance

89. *Un participant a proposé que le montant total d'exposition au risque soit exigé des succursales assujetties à la redevance et pris en compte dans le calcul de la redevance de surveillance prudentielle annuelle. Quelques participants ont suggéré d'établir à 100 % la pondération du facteur de redevance du total des actifs pour les succursales assujetties à la redevance.*
90. Ces suggestions ne sont pas acceptées, car l'on estime qu'en raison de l'indisponibilité générale des données, les coûts financiers substantiels liés à leur évaluation seraient disproportionnés au regard des critères objectifs retenus que sont l'importance et le profil de risque des entités concernées.
91. Le facteur de redevance « montant total d'exposition au risque » n'est généralement pas disponible pour les succursales. L'estimation de ce facteur

¹¹ P2R (*pillar 2 requirement*) : exigences au titre du pilier 2 ; P2G (*pillar 2 guidance*) : recommandations au titre du pilier 2.

constituerait donc une obligation excessivement contraignante pour ces entités. En outre, celles-ci n'étant pas tenues de fournir ces données dans le cadre des dispositifs harmonisés de déclaration des données statistiques, il serait également difficile et onéreux pour la BCE de valider ces données.

92. En 2018, la BCE a perçu des redevances auprès de moins de 200 succursales assujetties à la redevance. Si elles constituent une minorité non négligeable, il convient de reconnaître que la grande majorité d'entre elles sont des établissements moins importants dont le total des actifs est inférieur à trois milliards d'euros. La hausse des coûts supportés par les succursales assujetties à la redevance et par la BCE liée à ces suggestions est considérée comme disproportionnée au regard des redevances annuelles globales perçues auprès de ces entités, qui se sont élevées à environ 1 % du total prélevé en 2018.
93. La pondération à 50 % du total des actifs comme facteur de redevance unique pour les succursales est jugée conforme à la proportionnalité des activités prudentielles.
94. *Un participant a suggéré d'exclure généralement les succursales assujetties à la redevance de l'obligation de vérification, par un commissaire aux comptes, de leurs comptes financiers, ces données statistiques relatives aux succursales ne devant habituellement pas faire l'objet d'un audit à d'autres fins comptables ou de déclaration. Ce participant a expliqué que le coût d'une telle vérification dépassait souvent la redevance prélevée.*
95. Conformément au principe selon lequel les coûts de fourniture des données requises ne devraient pas être disproportionnés par rapport aux redevances prélevées, la BCE propose de modifier cette exigence dans la version actualisée de sa décision sur les facteurs de redevance. Les succursales assujetties à la redevance seraient tenues de soumettre des lettres de recommandation validant le total des actifs à utiliser pour calculer la redevance de surveillance prudentielle annuelle. Toutes les succursales assujetties à la redevance doivent présenter ces lettres de recommandation, que le facteur de redevance lié au total des actifs ait été déterminé sur la base de la valeur totale des actifs déclarés à des fins prudentielles, des comptes annuels les plus récents établis conformément aux normes IFRS ou au droit comptable national applicable, ou de la valeur totale des actifs déterminée en vertu de l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
96. En vertu du cadre juridique actuel, les succursales assujetties à la redevance sont obligées de soumettre le total de leurs actifs sur la base de données statistiques déclarées conformément au règlement (UE) n° 1071/2013¹², selon lequel les données déclarées doivent être certifiées par un commissaire aux comptes, qui procède à une vérification appropriée de leurs comptes financiers.

¹² Règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).

97. Il est considéré que cette procédure modifiée permettra de préserver l'intégrité du processus de calcul des redevances, tout en contribuant à l'équité du cadre de surveillance prudentielle.

4.3 Coût de la surveillance prudentielle

98. Le recouvrement des dépenses effectuées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle est prévu à l'article 30 du règlement MSU. Bien que le coût de la surveillance prudentielle ne relève pas du champ d'application de la consultation publique organisée en 2017, la BCE a reçu un certain nombre de commentaires à ce propos. Comme la révision du règlement n'est pas censée modifier le règlement MSU, toute proposition de modification doit être conforme aux dispositions du règlement MSU.

99. *Quelques participants ont proposé de créer un comité ou une autre structure de surveillance chargé d'effectuer le suivi du montant des redevances de surveillance prudentielle et de contrôler le budget alloué à la supervision bancaire de la BCE. En parallèle, des participants ont réclamé une modération des coûts de la BCE et une réduction de la dépendance vis-à-vis des consultants externes.*

100. Le règlement MSU présente en détail les obligations de déclaration, d'audit et de communication incombant à la BCE en matière de redevances de surveillance prudentielle et fait explicitement état de préoccupations au sujet de l'indépendance de sa fonction de surveillance prudentielle¹³ s'agissant des ressources. Le considérant 77 du règlement MSU réitère l'importance de l'indépendance, stipulant que les ressources de la BCE devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence indue des ACN et des participants au marché.

101. La BCE s'engage pleinement à utiliser les ressources de manière prudente, efficace et efficiente. La structure de gouvernance mise en place a été exposée à la partie D.3.1 du [compte rendu des commentaires](#) publié à l'issue de la consultation menée en 2014 sur le projet de règlement.

102. *Un participant a suggéré que la BCE publie chaque année des informations détaillées sur l'utilisation de ses ressources, sur les coûts associés ainsi que sur l'imputation de ces coûts aux établissements importants et moins importants. D'autres participants ont réclamé une prévision à mi-parcours du budget de la BCE.*

103. La BCE accepte en partie ces commentaires.

104. En réponse aux commentaires reçus au cours de la consultation de 2017 sur la transparence quant à son utilisation des ressources de surveillance prudentielle

¹³ Considérants 75 et 77 du règlement MSU.

et à la répartition de la redevance totale entre les établissements importants et les établissements moins importants, la BCE a encore renforcé sa communication sur les aspects budgétaires et liés aux redevances dans son [Rapport annuel sur ses activités prudentielles](#) et sur son [site Internet consacré à la supervision bancaire](#).

105. Ces mesures incluent une ventilation plus détaillée des coûts sur lesquels reposent les redevances de surveillance prudentielle et des explications sur les principaux facteurs de hausse des coûts figurant à la page intitulée [Redevances annuelles totales](#) du site Internet. Le nouveau contenu détaillé portant sur les coûts supportés au titre de la surveillance prudentielle a également été intégré dans le [Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles](#). Les coûts sont présentés par fonction, avec leur évolution en glissement annuel. Tandis que le contenu du site Internet est mis à jour en même temps que la publication, fin avril, de la décision annuelle sur le montant total devant être prélevé pour la période de redevance en cours, le Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles, publié en mars de chaque année, est axé sur les chiffres réels portant sur la période de redevance précédente. Ensemble, ces deux canaux fournissent un tableau exhaustif des coûts prévus et réels de la supervision bancaire européenne, favorisant ainsi une meilleure compréhension entre les entités et les groupes soumis à la surveillance prudentielle.
106. La BCE partage le point de vue selon lequel des prévisions du budget à mi-parcours seraient utiles dans le cadre des procédures de redevance prudentielle. Malgré une stabilisation des dépenses consacrées aux missions habituelles, la situation actuelle se caractérise encore par des missions extraordinaires (par exemple, l'examen ciblé des modèles internes) et des évolutions imprévues (telles que le Brexit). Par conséquent, la présentation de prévisions à mi-parcours continuera d'être étudiée pour les déclarations futures.
107. Dans ce contexte, il convient également de prendre en compte le bilan de la BCE en matière de fourniture d'estimations fiables. Par exemple, les projections présentées dans le [document relatif à la consultation publique de mai 2014](#) ont été confirmées par des évolutions réelles (par exemple, le fait que la répartition entre établissements importants et établissements moins importants serait de 85 et 15 % et que les redevances moyennes seraient comprises entre 0,7 et 2,0 millions d'euros pour les établissements importants et entre 2 000 et 7 000 euros pour les établissements moins importants).
108. Si la proposition d'adopter une facturation *ex post* des redevances de surveillance prudentielle (partie 3.1) est mise en œuvre, la BCE continuera à publier chaque année une estimation du total des coûts annuels dans son Rapport annuel sur ses activités prudentielles. Tandis qu'il est proposé d'attribuer les redevances de surveillance prudentielle annuelles dues au premier semestre de l'année suivante sur la base des coûts réels, cette estimation servira de base aux débiteurs de redevance pour calculer leurs provisions financières en respectant les étapes prévues à la page intitulée

Évaluez votre redevance du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

109. *Un participant dit espérer une réduction des redevances de surveillance prudentielle au niveau national, certaines missions ayant été transférées des ACN vers la BCE.*
110. L'article 30, paragraphe 5, du règlement MSU prévoit que les dispositions sur les redevances de surveillance ne portent pas atteinte au droit des ACN de percevoir des redevances. La BCE n'a donc aucune influence sur le montant des redevances de surveillance prudentielle nationales, ni sur les coûts supportés au titre de la surveillance prudentielle facturés aux entités et aux groupes supervisés au niveau national.
111. *Deux participants ont demandé des précisions sur la prise en compte des redevances n'ayant pas été recouvrables pour des périodes de redevance précédentes dans le calcul des coûts annuels. Il a été observé que ces redevances ne devraient pas accroître les redevances de surveillance prudentielle de l'ensemble des établissements.*
112. La BCE est tenue de couvrir les dépenses effectuées en liaison avec ses missions de surveillance prudentielle, comme le stipule l'article 30, paragraphe 1, du règlement MSU. L'exclusion des redevances n'ayant pas été recouvrables ne serait pas conforme à cette disposition.
113. La BCE s'engage à garantir une procédure de facturation saine et dispose d'un certain nombre d'outils permettant d'effectuer le suivi des défauts de paiement, dont une procédure de relance approfondie et un suivi juridique en cas d'échec du recouvrement. Les intérêts de retard commencent à courir quotidiennement à la date d'échéance.
114. La BCE parvient généralement à recouvrer ses redevances de surveillance prudentielle, les taux de recouvrement étant supérieurs à 99 %. Jusqu'à présent, seuls de faibles montants demeurent impayés et les procédures de suivi y afférentes n'ont pas encore été épuisées. Le produit à recevoir issu des intérêts de retard réduit la redevance globale devant être prélevée au cours d'une année donnée.
115. Les redevances sont considérées comme non recouvrables conformément aux normes comptables applicables. Ainsi, les redevances qui n'ont pas été versées par les entités et les groupes soumis à la surveillance prudentielle seront considérées comme non recouvrables dès le moment où elles sont passées par pertes et profits. Le montant annulé sera ajouté à la prochaine redevance de surveillance prudentielle annuelle, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement. En cas de paiement ultérieur de la redevance, le montant reçu sera utilisé pour réduire la redevance de surveillance prudentielle annuelle l'année suivante.

4.4 Rôle du débiteur de redevance

116. *Quelques participants ont proposé d'apporter une précision, à l'article 4 du règlement, sur la désignation du débiteur de redevance par la BCE. Bien que le droit de la BCE de déterminer un débiteur de redevance soit entendu, les participants proposent de limiter ce droit aux cas où le groupe d'entités assujetties à la redevance ne parviendrait pas à désigner le débiteur de redevance.*
117. La BCE doit avoir le droit de déterminer unilatéralement le débiteur de redevance dans des cas exceptionnels. Les exemples d'exceptions incluent, sans toutefois s'y limiter, le non-respect, par le débiteur de redevance, de ses obligations envers la BCE et l'échec de la désignation à temps, par le groupe, d'un débiteur de redevance. L'article 4 ne fait donc l'objet d'aucune proposition de modification. Le débiteur de redevance est individuellement responsable du paiement de la redevance de surveillance prudentielle pour toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle du groupe, et les entités soumises à la surveillance au sein du groupe ne sont pas tenues conjointement responsables en ce qui concerne l'obligation de payer la redevance de surveillance prudentielle.
118. La BCE exerce ce droit à bon escient. À ce jour, elle n'y a recouru qu'à deux reprises, pour calculer les redevances de surveillance prudentielle en 2015, lorsque les entités concernées n'avaient pas réussi à désigner un débiteur de redevance.
119. *Deux participants veulent savoir quand il convient d'utiliser le formulaire de notification simplifié du débiteur de redevance, par opposition au formulaire de notification standard du débiteur de redevance.*
120. Le formulaire de notification simplifié du débiteur de redevance ne sera plus nécessaire dans le cadre de la nouvelle procédure de désignation du débiteur de redevance.
121. Tous les établissements assujettis à la redevance appartenant à un groupe soumis à la surveillance prudentielle doivent désigner une seule entité assujettie qui agira en tant que débiteur de redevance pour le compte de l'ensemble du groupe. Les groupes désignent le débiteur de redevance en envoyant, par courrier postal adressé à la BCE, un formulaire de notification standard du débiteur de redevance. Ce formulaire est valide uniquement dans les cas suivants :
- (a) il précise le nom du groupe concerné par la notification ;
 - (b) il est signé par le débiteur de redevance au nom de toutes les entités du groupe soumises à la surveillance prudentielle ;
 - (c) il est transmis à la BCE au plus tard le 30 septembre de la période de redevance (de manière à être pris en compte pour l'émission de l'avis de redevance concernant cette période de redevance).

122. Avant le début de chaque cycle de redevances de surveillance prudentielle, les groupes soumis à la surveillance prudentielle sont tenus de présenter a) tout changement intervenu dans la situation du débiteur de redevance désigné et b), le cas échéant, l'accord explicite des nouvelles filiales au débiteur de redevance désigné. En vertu des dispositions actuelles, ils doivent s'y conformer au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. À des fins de cohérence avec l'adoption de la facturation *ex post*, il est proposé que cette échéance soit reportée au 30 septembre de chaque année.
123. L'article 13, paragraphe 1, du règlement prévoit que le débiteur de redevance est chargé d'actualiser les coordonnées aux fins de l'émission de l'avis de redevance et communique à la BCE toute modification de ces coordonnées.

4.5 Précisions sur la méthodologie de calcul de la redevance de surveillance prudentielle due par chaque entité

Composante minimale de la redevance

124. *Quelques participants ont suggéré qu'aux fins de l'estimation de la composante minimale de la redevance par les entités soumises à la surveillance prudentielle, la BCE précise la date de référence fixée pour le nombre de débiteurs de redevance inclus dans le calcul.*
125. Le nombre moyen de débiteurs de redevance pris en compte dans le calcul des redevances de surveillance prudentielle est déjà disponible, en l'occurrence à la page intitulée [Évaluez votre redevance](#) du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.
126. Les débiteurs de redevance peuvent utiliser l'algorithme figurant sur cette page pour obtenir une estimation plus précise de leur redevance due. Pour faciliter cette estimation, les entités disposent également d'exemples d'équations dans lesquels elles peuvent remplacer leurs propres données relatives aux facteurs de redevance. La BCE entend actualiser, chaque année aux alentours de la date d'émission de l'avis de redevance annuelle, les données figurant sur cette page pour faciliter les estimations des débiteurs de redevance.
127. La BCE calcule la redevance de surveillance prudentielle sur une base mensuelle afin de prendre en compte les modifications intervenues au sein de la population d'entités et de groupes soumis à la surveillance prudentielle en raison des établissements nouvellement agréés, des retraits d'agrément et des changements du statut prudentiel d'établissement important en établissement moins important, ou *vice versa*.
128. Toutefois, la BCE recommande la prudence : aucune estimation de la redevance ne peut être exacte dans la mesure où le nombre d'entités et de groupes soumis à la surveillance prudentielle et, par conséquent, le nombre de

débiteurs de redevance varient continuellement. Par ailleurs, les redevances de surveillance prudentielle peuvent faire l'objet de corrections rétroactives en cas de changement de situation d'une banque après la date d'arrêt du calcul annuel des redevances de surveillance prudentielle.

129. *Un participant a proposé que la BCE publie un fichier Excel téléchargeable contenant des informations-clés destinées à tous les participants au marché, comme le nom, le statut prudentiel, le total des actifs et les actifs pondérés en fonction des risques.*

130. Pour des raisons de confidentialité, la BCE n'est pas en mesure de publier des données relatives aux différentes banques. Il convient toutefois de noter que le commentaire a été formulé dans le cadre de l'amélioration de l'estimation de la redevance de surveillance prudentielle due, ce qui a fait l'objet des mesures susmentionnées prises par la BCE.

Composante variable de la redevance

131. *Quelques participants ont demandé des précisions sur la question de savoir si la réduction accordée aux établissements importants de plus petite taille dont le total des actifs est inférieur à dix milliards d'euros impliquait une hausse de la composante variable de la redevance.*

132. En réponse à ces commentaires, la BCE a ajouté une explication à la page intitulée [Évaluez votre redevance](#) du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

133. Il est confirmé que le montant de la réduction accordée aux établissements importants de plus petite taille est ajouté au montant à percevoir via la composante variable de la redevance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, point c), du règlement, qui prévoit ce qui suit : « la composante variable de la redevance est la différence entre le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle [...] et la composante minimale de la redevance pour la même catégorie. »

134. Les étapes techniques inhérentes à ce processus s'appliquent également à la réduction sur la composante minimale de la redevance accordée aux établissements moins importants de plus petite taille, comme le précise la partie 3.2.

Autres

135. *Un participant a suggéré d'envisager des redevances ad hoc pour les missions spécifiques/non récurrentes et de ne répartir que le coût résiduel entre toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle.*

136. L'article 30, paragraphe 3, du règlement MSU énonce clairement les critères objectifs sur lesquels les redevances de surveillance prudentielle sont fondées, à savoir l'importance et le profil de risque, notamment les actifs pondérés en fonction des risques.
137. En outre, la définition d'une liste de missions auxquelles pourraient s'appliquer des redevances spécifiques, la gestion d'une méthode de calcul des coûts complexe et la mise en place d'un processus de facturation distinct pour prendre en compte ces redevances entraîneraient une charge administrative considérable, dont les coûts s'ajouteraient au montant total à prélever.

4.6 Procédures de facturation et de paiement

138. *Un participant a demandé une baisse du taux d'intérêt de retard, celui-ci ne correspondant plus au taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage en vigueur actuellement, mais à un taux d'intérêt fixe ne dépassant pas 6 % ou, de préférence, à un taux variable assorti d'une majoration de 2 %. Un autre participant a suggéré de porter les délais de paiement des redevances de surveillance prudentielle de 35 à 45 jours.*
139. Ces propositions ne sont pas acceptées.
140. Le taux actuel, c'est-à-dire le taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage, est basé sur la directive 2011/7/UE¹⁴, qui précise que les intérêts légaux exigibles sont égaux à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage au moins. S'il est admis que la directive vise à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et ne s'applique donc pas directement au recouvrement des redevances de surveillance prudentielle, elle est considérée comme une bonne orientation pour déterminer le taux d'intérêt de retard prévu dans le règlement.
141. Il convient également de garder à l'esprit que les intérêts reçus pour retard de paiement servent à réduire les redevances de surveillance prudentielle annuelles prélevées au cours des périodes suivantes.
142. Comme l'indique le [compte rendu des commentaires](#) formulés lors de la consultation sur le projet initial de règlement de 2014, la BCE estime que trente jours est une période suffisante pour permettre à chaque banque de traiter et de payer ses factures. Cinq jours supplémentaires ont été octroyés pour garantir que les débiteurs de redevance disposent des trente jours complets pour traiter leurs paiements. Étant donné que les factures sont émises via un portail en ligne et notifiées par courriel, l'essentiel de ces cinq jours supplémentaires peut être affecté aux processus internes du débiteur de redevance. L'expérience montre également que seul un petit nombre de

¹⁴ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

banques éprouvent des difficultés à respecter cette échéance. La suggestion consistant à disposer de 45 jours est donc rejetée.

143. *Une autre série de commentaires concernaient la fourniture d'informations complémentaires dans l'avis de redevance afin de mieux comprendre le prélèvement de la redevance de surveillance prudentielle due.*

144. Cette proposition est partiellement acceptée.

145. S'agissant des moyens de transmission des informations complémentaires, il semblerait que le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire constitue le meilleur canal pour s'adresser au public. Par conséquent, la BCE améliore les informations disponibles sur son site Internet afin que la redevance de surveillance prudentielle puisse être estimée plus précisément.

4.7 Langue de l'avis de redevance

146. *Un participant a demandé que l'avis de redevance soit émis dans la langue de l'État membre dans lequel est établie l'entité soumise à la surveillance prudentielle, tout en reconnaissant que la BCE fournit déjà les versions traduites de l'avis de redevance sur son site Internet consacré à la supervision bancaire.*

147. Cette proposition est acceptée.

148. La BCE adresse actuellement les courriers relatifs aux redevances en anglais, proposant des traductions de courtoisie pour toutes les communications de masse aux entités et aux groupes soumis à la surveillance prudentielle, y compris l'avis de redevance.

149. La publication de l'avis de redevance en anglais peut s'avérer laborieuse pour les établissements moins importants disposant de ressources humaines limitées. À cet égard, la BCE envisage une solution visant à faciliter l'émission de l'avis de redevance dans toutes les langues officielles de l'UE.

150. Une modification de la pratique actuelle accroîtrait la charge opérationnelle pesant sur la BCE (en ce qui concerne les développements informatiques et opérationnels ponctuels nécessaires et l'effort de maintenance continu). Les débiteurs de redevance auront la possibilité d'exprimer leurs préférences linguistiques par l'intermédiaire d'un processus spécifique. La BCE s'adressera spécialement aux débiteurs de redevance pour recueillir leurs préférences et fournir des informations sur les détails et les aspects opérationnels du processus mis à jour.

151. Le nouveau processus devrait être opérationnel en même temps que la facturation *ex post*, c'est-à-dire pour les avis de redevance portant sur l'année 2020 (facturés en 2021).

4.8 Autres commentaires

152. *Deux participants ont demandé des précisions sur le fait que les recettes provenant des sanctions imposées par la BCE conformément à ce règlement ne seraient allouées qu'au budget de la supervision bancaire de la BCE, non au budget général de la BCE.*

153. La position de la BCE en la matière est demeurée inchangée depuis 2014. La prise en compte des recettes provenant des sanctions pécuniaires dans le budget de la supervision bancaire de la BCE est jugée inappropriée pour les raisons suivantes :

- (a) le règlement MSU ne fournit pas de base juridique permettant de réduire les redevances par la prise en compte des recettes provenant des sanctions. L'article 30, paragraphe 1, du règlement MSU précise que les dépenses effectuées doivent être recouvrées grâce aux redevances, mais ne prévoit pas de réduction découlant des recettes issues des amendes infligées ;
- (b) l'objet des sanctions pécuniaires est de pénaliser les entités et les groupes soumis à la surveillance prudentielle à la suite d'un manquement à leurs obligations prudentielles. La réduction des redevances due aux recettes provenant des sanctions signifierait que les entités et les groupes soumis à la surveillance prudentielle (y compris ceux faisant l'objet de sanctions) tirent un avantage d'actes répréhensibles ;
- (c) la BCE a convenu d'une égalité de traitement pour les indemnités versées par la BCE et les recettes provenant des sanctions. En d'autres termes, ni les indemnités dues à des tiers ni les amendes payées à la BCE n'auront d'influence sur la redevance de surveillance prudentielle.

154. *D'autres participants ont demandé la publication simultanée des informations liées aux redevances dans les différentes versions linguistiques du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.*

155. La BCE adhère à cette demande : elle s'efforce de publier simultanément toutes les versions linguistiques. La section relative aux redevances de surveillance prudentielle du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire est un outil essentiel de communication d'informations utiles et actualisées aux débiteurs de redevance. Le contenu de cette section est régulièrement mis à jour, en tenant compte des questions reçues des entités et des groupes soumis à la surveillance prudentielle *via* la messagerie électronique spécifique et l'assistance téléphonique chargée des appels concernant les redevances de surveillance prudentielle.



RÈGLEMENT (UE) AAAA/[XX*] DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du [jour mois AAAA]
modifiant le règlement (UE) n° 1163/2014 sur les redevances de surveillance prudentielle
[(BCE/AAAA/XX)]

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 30 et son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la consultation publique et l'analyse effectuées conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013,

considérant ce qui suit :

Le règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/41)² fixe les modalités de calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles à prélever concernant les entités soumises à la surveillance prudentielle et les groupes soumis à la surveillance prudentielle ; la méthodologie et les critères pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être supportée par chacune des entités soumises à la surveillance prudentielle et chacun des groupes soumis à la surveillance prudentielle ; et la procédure de recouvrement par la BCE des redevances de surveillance prudentielle annuelles.

- (1) L'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) impose à la BCE de procéder, avant 2017, à une révision de ce règlement, portant notamment sur la méthodologie et les critères pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle.
- (2) Le 2 juin 2017, la BCE a lancé une consultation publique ouverte en vue de recueillir des commentaires auprès des parties intéressées afin d'évaluer les améliorations possibles du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41). La consultation publique a pris fin le 20 juillet 2017.

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

² Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (JO L 311 du 31.10.2014, p. 23).

- (3) Eu égard aux réponses reçues, la BCE a réexaminé le règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) et conclu que celui-ci devait être modifié.
- (4) En particulier, la BCE a décidé de ne plus exiger le paiement anticipé des redevances de surveillance prudentielle annuelles. Il convient que les redevances ne soient prélevées qu'après la fin de la période de redevance pertinente, lorsque les coûts annuels réels ont été déterminés. Il convient que la date de référence pour les facteurs de redevance demeure, en règle générale, le 31 décembre de la période de redevance précédente afin de laisser un délai suffisant pour la validation des facteurs de redevance.
- (5) En ce qui concerne la grande majorité des débiteurs de redevance, la BCE reçoit déjà des informations sur le total des actifs et le montant total d'exposition au risque, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission³ et au règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/13)⁴. Ces informations sont facilement accessibles aux fins du calcul de leur redevance de surveillance prudentielle. Il convient donc de mettre un terme à l'exercice de collecte des facteurs de redevance pour les débiteurs de redevance.
- (6) De plus, la BCE a décidé de réduire les redevances de surveillance prudentielle devant être payées par les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle dont le total des actifs est inférieur ou égal à 500 millions d'EUR. À cette fin, il convient que la composante minimale de la redevance pour ces entités et groupes soumis à la surveillance prudentielle soit divisée par deux.
- (7) En outre, l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) depuis 2014 a montré qu'il convient d'apporter certaines précisions et modifications techniques à ce règlement.
- (8) Il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne la période de redevance de 2020, étant donné qu'il s'agira de la première période de redevance pour laquelle la BCE n'exige plus de paiement anticipé de la redevance de surveillance prudentielle annuelle.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Modifications

Le règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) est modifié comme suit :

1. l'article 2 est modifié comme suit :
 - a) le point 9) est supprimé ;

³ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (JO L 86 du 31.3.2015, p. 13).

b) les points 12) et 13) sont remplacés par le texte suivant :

« 12) « total des actifs » :

- a) pour un groupe soumis à la surveillance prudentielle, le montant total des actifs tel que déterminé selon l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), en excluant les actifs des succursales établies dans les États membres non participants et les pays tiers, sauf décision contraire prise par le groupe soumis à la surveillance prudentielle en vertu de l'article 10, paragraphe 3, point c) ;
- b) pour une succursale assujettie à la redevance, le montant total des actifs tel que déclaré aux fins de la surveillance prudentielle. Lorsque le montant total des actifs n'a pas à être déclaré aux fins de la surveillance prudentielle, le total des actifs est le montant total des actifs tel que déterminé sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'applicables dans le cadre de l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (*) et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable. Pour les succursales assujetties à la redevance qui n'établissent pas de comptes annuels, le total des actifs est le montant total des actifs tel que déterminé selon l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) ;
- c) pour deux ou plusieurs succursales assujetties à la redevance qui sont considérées comme constituant une succursale conformément à l'article 3, paragraphe 3, la somme du montant total des actifs tel que déterminé respectivement pour chaque succursale assujettie à la redevance ;
- d) dans tous les autres cas, le montant total des actifs tel que déterminé selon l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) ;

* Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

13) « montant total d'exposition au risque » :

- a) pour un groupe soumis à la surveillance prudentielle, le montant déterminé au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants et calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (**), en excluant le montant d'exposition au risque des succursales établies dans les États membres non participants et les pays tiers sauf décision contraire prise par le groupe soumis à la surveillance prudentielle en vertu de l'article 10, paragraphe 3, point c) ;
- b) pour une succursale assujettie à la redevance et pour deux ou plusieurs succursales assujetties à la redevance qui sont considérées comme constituant une succursale conformément à l'article 3, paragraphe 3, zéro ;

c) dans tous les autres cas, le montant tel que calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

** Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). » ;

2. l'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2, dans le cas d'un groupe d'entités assujetties à la redevance. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sans préjudice des dispositifs au sein d'un groupe d'entités assujetties à la redevance, afférents à la répartition des coûts, un groupe d'entités assujetties à la redevance est traité comme étant une unité. Chaque groupe d'entités assujetties à la redevance nomme un débiteur de redevance pour l'ensemble du groupe et notifie l'identité du débiteur de redevance à la BCE. Le débiteur de redevance est établi dans un État membre participant. Cette notification est considérée comme valide uniquement si :

a) elle précise le nom du groupe concerné par la notification ;

b) elle est signée par le débiteur de redevance au nom de toutes les entités du groupe soumises à la surveillance prudentielle ;

c) elle est transmise à la BCE au plus tard le 30 septembre de chaque année de manière à être prise en compte lors de l'émission de l'avis de redevance pour la période de redevance suivante.

Si plus d'une notification pour un même groupe d'entités assujetties à la redevance sont reçues par la BCE dans les délais impartis, la dernière des notifications reçues par la BCE dans les délais prévaut. Si une entité soumise à la surveillance prudentielle devient membre du groupe soumis à la surveillance prudentielle après que la BCE a reçu une notification valide du débiteur de redevance, sauf si la BCE en a été informée autrement par écrit, cette notification est considérée comme étant également signée en son nom. » ;

3. l'article 5 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 2, la seconde phrase est supprimée ;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque période de redevance, le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle et de groupes soumis à la surveillance prudentielle pour cette période de redevance est publié sur le site internet de la BCE. » ;

4. l'article 6 est supprimé ;
5. l'article 7 est modifié comme suit :
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant :

« Nouvelles entités soumises à la surveillance prudentielle, entités qui ne sont plus soumises à la surveillance prudentielle ou modification de statut » ;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Lorsque, à la suite d'une décision de la BCE à cet effet, la BCE assume la surveillance prudentielle directe d'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle en vertu de l'article 45 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), ou qu'il est mis un terme à la surveillance prudentielle directe par la BCE d'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle en vertu de l'article 46 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), la redevance de surveillance prudentielle annuelle est calculée sur la base du nombre de mois pendant lesquels l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou le groupe soumis à la surveillance prudentielle était soumis à la surveillance prudentielle directe ou indirecte de la BCE, le dernier jour du mois. » ;
6. l'article 9 est supprimé ;
7. l'article 10 est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Les facteurs de redevance utilisés pour déterminer la redevance de surveillance prudentielle annuelle due par chaque entité soumise à la surveillance prudentielle ou groupe soumis à la surveillance prudentielle sont les montants à la date de référence du :

 - i) total des actifs ; et
 - ii) montant total d'exposition au risque. » ;
 - b) au paragraphe 3, le point b) est supprimé et les points b *bis*), b *ter*), b *quater*) et b *quinqüies*) suivants sont insérés :

« b *bis*) Les facteurs de redevance sont déterminés pour chaque période de redevance sur la base des données déclarées par les entités soumises à la surveillance prudentielle aux fins de la surveillance prudentielle avec pour date de référence le 31 décembre de l'année précédant la période de redevance.

b *ter*) Lorsqu'une entité soumise à la surveillance prudentielle établit les comptes annuels, y compris les comptes annuels consolidés, sur la base de l'exercice comptable qui diverge de l'année civile, la date de référence pour le total des actifs est la fin de l'année comptable correspondant à la période de redevance précédente.

b *quater*) Lorsqu'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle est établi après la date de référence pertinente

précisée aux points b *bis*) ou b *ter*) mais avant le 1^{er} octobre de la période de redevance pour laquelle la redevance est déterminée et que par conséquent aucun facteur de redevance avec cette date de référence n'existe, la date de référence pour ces facteurs de redevance est la fin du trimestre le plus proche de la date de référence pertinente précisée aux points b *bis*) ou b *ter*).

- b *quinqüies*) Pour les débiteurs de redevance qui ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire aux fins de la surveillance prudentielle ou qui excluent les actifs et le montant d'exposition au risque des succursales établies dans les États membres non participants ou les pays tiers conformément au point c), les facteurs de redevance sont déterminés sur la base des informations qu'ils ont déclarées séparément aux fins du calcul de la redevance de surveillance prudentielle. Ces débiteurs de redevance communiquent les facteurs de redevance à l'ACN concernée avec la date de référence pertinente telle que déterminée en vertu des points b *bis*), b *ter*) ou b *quater*) conformément à une décision de la BCE. » ;
- c) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant :
- « c) Aux fins du calcul des facteurs de redevance, les groupes soumis à la surveillance prudentielle — en principe — excluent les actifs et le montant d'exposition au risque des succursales établies dans les États membres non participants et les pays tiers. Les groupes soumis à la surveillance prudentielle peuvent décider de ne pas exclure ces actifs et le montant d'exposition au risque aux fins de la détermination des facteurs de redevance. » ;
- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
- « 4. La somme du total des actifs de tous les débiteurs de redevance et la somme du total de l'exposition au risque de tous les débiteurs de redevance sont publiées sur le site internet de la BCE. » ;
- e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Au cas où un débiteur de redevance ne fournit pas de facteurs de redevance, la BCE détermine les facteurs de redevance conformément à une décision de la BCE. » ;
- f) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant :
- « b) La composante minimale de la redevance est exprimée sous la forme d'un pourcentage fixe du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelle pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle et de groupes soumis à la surveillance prudentielle, ainsi que déterminée conformément à l'article 8.
- i) Pour la catégorie des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, et les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, le pourcentage fixe est 10 %. Ce montant est divisé en parts égales entre tous les débiteurs de redevance. Pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle dont

le total des actifs est inférieur ou égal à 10 milliards d'EUR, la composante minimale de la redevance est divisée par deux.

- ii) Pour la catégorie des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, le pourcentage fixe est 10 %. Ce montant est divisé en parts égales entre tous les débiteurs de redevance. Pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle dont le total des actifs est inférieur ou égal à 500 millions d'EUR, la composante minimale de la redevance est divisée par deux. » ;
- g) au paragraphe 6, point c), les termes « aux articles 8 et 9 » sont remplacés par « à l'article 8 » ;
- h) au paragraphe 6, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Sur la base du calcul réalisé conformément au présent paragraphe et des facteurs de redevance déterminés conformément au présent article, la BCE décide de la redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être payée par chaque débiteur de redevance. La redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être payée sera communiquée au débiteur de redevance via l'avis de redevance. » ;
- 8. l'article 12, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :
« 1. Chaque année, la BCE adresse à chaque débiteur de redevance un avis de redevance dans les six mois qui suivent le début de la période de redevance suivante. » ;
- 9. à l'article 13, paragraphe 1, la deuxième phrase est supprimée ;
- 10. l'article 16 est supprimé ;
- 11. l'article 17 est modifié comme suit :
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant : « Rapport » ;
 - b) le paragraphe 2 est supprimé ;
- 12. l'article 17 *bis* suivant est inséré :

« Article 17 bis

Dispositions transitoires pour la période de redevance de 2020

1. La redevance de surveillance prudentielle annuelle due au titre de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle pour la période de redevance de 2020 est précisée dans l'avis de redevance communiqué au débiteur de redevance concerné en 2021.
2. Tout surplus ou déficit de la période de redevance de 2019, déterminé en déduisant les coûts annuels réels exposés au titre de cette période de redevance de l'estimation des coûts annuels prélevés pour cette période de redevance, est pris en compte lors de la détermination des coûts annuels pour la période de redevance de 2020. ».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le [jour mois AAAA].

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

© Banque centrale européenne, 2019

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site Internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

Veuillez consulter le [glossaire du MSU](#) (uniquement disponible en anglais) pour toute question terminologique.